RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49)

N°PDL 009841 / APP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire a délibéré en séance du 3 mars 2026 sur l'avis relatif à la mise en compatibilité (MEC) par déclaration de projet (DP) du plan local d'urbanisme (PLU) de Mozé-sur-Louet (49).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal, Daniel Fauvre, Audrey Joly et Olivier Robinet.

Était présent sans voix délibérative : Stéphane Le Moing, responsable de la division Évaluation Environnementale de la DREAL Pays de la Loire.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par la commune de Mozé-sur-Louet, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 2 décembre 2025 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 3 décembre 2025 l'agence régionale de santé du Maine-et-Loire.

En outre, la DREAL a consulté par mail du 3 décembre 2025, le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le portail national de l'évaluation environnementale et sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

L'évaluation environnementale des plans et des programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification ou de la programmation, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des dispositions du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie dans leur version transmise par la collectivité en date du 25/11/2025 et notamment la notice de présentation.

Le projet d'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes[1] (ISDI) sur le site de la « Boirie » au sud de la commune, motivant la présente mise en compatibilité du PLU de Mozé-sur-Louet (49), fera l'objet d'une demande d'enregistrement portée par la société TPPL, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de MEC/DP du PLU de Mozé-sur-Louet et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Le territoire de Mozé-sur-Louet est situé au sud-ouest d'Angers et couvre une superficie de 25,53 km² pour une population de 2 031 habitants. Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 5 mars 2020.

La commune est membre de la communauté de communes Loire Layon Aubance, qui n'est pas compétente en matière d'urbanisme et n'est pas couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

1.2 Présentation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Mozé-sur-Louet

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU de la commune de Mozé-sur-Louet vise à rendre possible un projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

La société TPPL a exploité entre 2007 et 2013 une ISDI de 9 ha, située au lieu-dit « La Boirie ». D'après le dossier, ce site a été remis en état à la fin de son exploitation et n'est pas exploité en agriculture. La partie ouest et sud du site du projet de future ISDI correspond à un terrain en friche, constitué d'une butte de remblai boisée au sud, liée à l'ancienne activité d'enfouissement. La partie est du site, non impactée par l'ancien site de stockage, est utilisée pour l'agriculture (céréales).

Suite à la fermeture d'une autre ISDI exploitée par la même société, sur la commune de la Meignanne (appartenant à la commune nouvelle de Longuenée-en-Anjou), la société TPPL souhaite reprendre une activité d'ISDI et vise le site de la « Boirie », situé dans le prolongement nord du premier site et sur des terrains aujourd'hui utilisés pour l'agriculture. La surface totale du projet est de 6,4 ha, présentant une capacité de stockage de l'ordre de 170 000 m³ sur les 10 prochaines années, soit une quantité moyenne

[1] Les déchets inertes qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (Directive 1999/31/CE du conseil du 26 avril 1999-JOCE du 16 juillet 1999).

de 17 000 m³/an et une quantité maximale de 34 000 m³/an. Le dossier précise que les déchets inertes proviendraient uniquement des chantiers de la société TPPL, qui exploite également deux carrières à proximité (ne pouvant plus, d'après le dossier, accueillir de déchets inertes).

Les parcelles du projet sont identifiées au PLU en vigueur, en zones naturelle N au sud[2] du site, correspondant au remblai de l'ancienne installation de stockage, et agricole A au nord. Ces zonages ne sont pas compatibles avec le projet d'implantation d'une ISDI, justifiant la présente mise en compatibilité.

Cette procédure prévoit donc de modifier les règlements graphique et écrit du PLU de Mozé-sur-Louet :

- en créant un sous-zonage spécifique (Stecal[3]) Az *« Stecal permettant les travaux, affouillements et exhaussements de sol dans le cadre d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) »* avec extension du *« secteur de remblais inertes »* sur sa totalité et intégrant la réduction de la marge de recul de part et d'autre de la route départementale 160 (dérogation Loi Barnier),
- en supprimant un zonage A d'une surface de 4,2 ha et un zonage N (également protégé au titre de l'article L.151-23) d'une surface de 2,2 ha,
- en étendant la protection des haies périphériques existantes à l'est, à l'ouest et au nord. Cette extension est associée à une demande de plantations (renforcement) *« en interface avec les espaces agricoles »* au sein du règlement écrit.

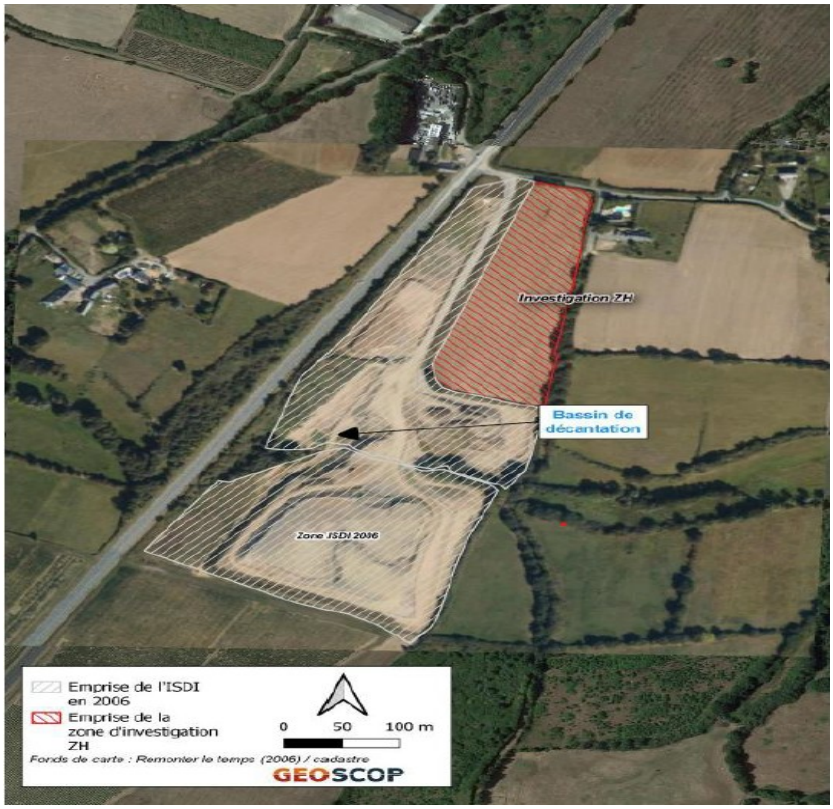

Carte montrant l'ancienne ISDI (2006) - (source : Notice de présentation)

[2] (Deuxième carte sur la page) Le secteur sud est également classé en « secteur de remblai inerte » (hachures jaunes) et en « éléments paysagers (bois, bocage, ripisylve) à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme » (pointillés verts).

[3] Stecal : secteur de taille et de capacité d'accueil limités défini dans les plans locaux d'urbanisme, à l'intérieur des zones agricoles et naturelles, et permettant l'implantation de nouvelles constructions.

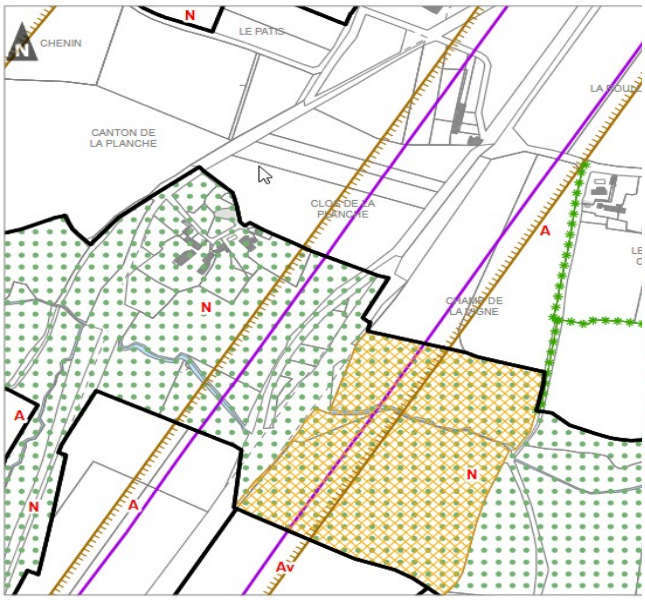

Extrait du zonage du PLU avant mise en compatibilité du PLU

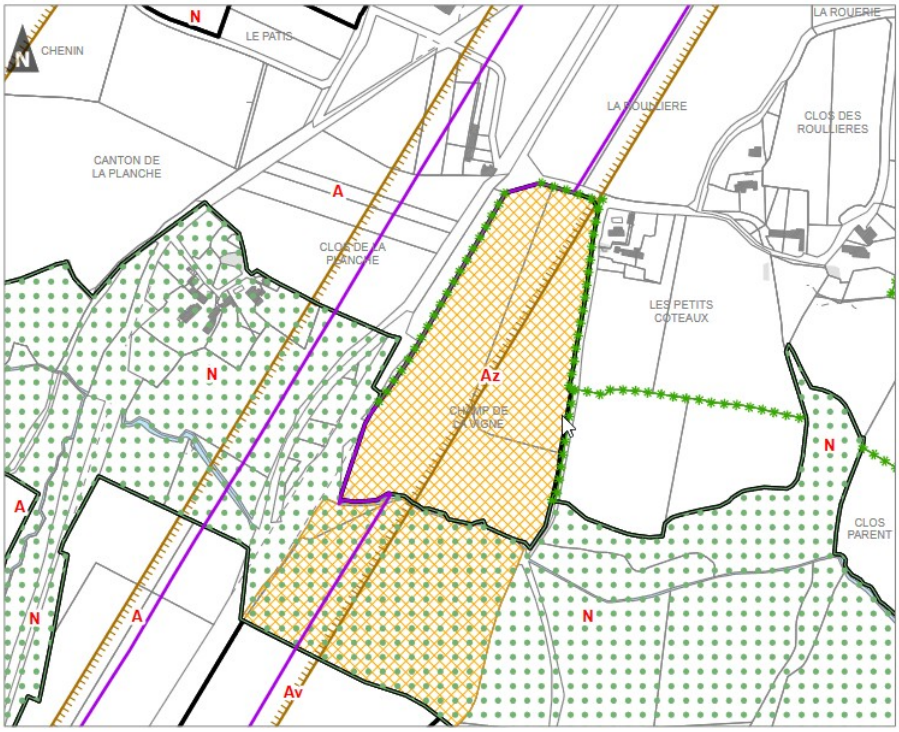

Extrait du zonage du PLU après mise en compatibilité du PLU (Source : Dossier de MEC/DP)

Cette procédure de MEC par déclaration de projet du PLU nécessite que le projet d'ISDI soit déclaré d'intérêt général. Cette justification est basée notamment sur le manque d'exutoire pour les déchets inertes, sur la préservation des emplois et sur la réduction des trajets entre le chargement des poids-lourds en granulat dans la carrière et les lieux d'accueil des inertes. Toutefois, cette justification mériterait d'être davantage étayée en matière d'intérêt général pour le territoire, de respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets (voir § 2.2 ci-dessous) et de consommation d'espaces naturels et agricoles (voir § 3.3 ci-dessous).

La MRAe recommande de développer davantage la démonstration de l'intérêt général du projet.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de MEC/DP du PLU de Mozé-sur-Louet identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe sont :

- la consommation d'espace ;
- la gestion des déchets ;
- la maîtrise des nuisances sonores et des émissions de poussière pour les riverains[4] ;
- la prise en compte des intérêts agricoles, paysagers et écologiques du site, et en particulier de la flore et de la faune protégées et des zones humides potentiellement présentes.

Cet avis est ciblé sur les thématiques liées à la biodiversité, aux zones humides, à la consommation d'espace et à la justification des choix.

[4] Trois habitations sont situées à moins de 20 m du site.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

2.1 État initial de l'environnement, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

Biodiversité :

L'analyse de l'état initial du site est basée sur un diagnostic écologique de terrain réalisé en 2022.

Toutefois, les méthodes, le secteur investigué et le protocole (nombre de jours d'inventaires et périodes, classes d'espèces ciblées…) appliqués ne sont pas fournis, le lecteur est renvoyé au dossier de demande d'enregistrement ICPE, dissocié du présent dossier de mise en compatibilité du PLU, ce qui nuit à la compréhension de la procédure actuelle et à la complète information du public si le dossier relatif à la demande d'enregistrement n'est pas présenté lors de la consultation du public. En particulier, la MRAe constate que la cartographie présentée ne semble pas couvrir l'ensemble du périmètre concerné par le futur zonage Az : le secteur le plus au sud, jusqu'au ruisseau de la Planche, ne semble pas avoir été investigué, sans justification.

De même, la notice de présentation évoque une annexe « Dérogation espèces protégées 2025 », non fournie.

La synthèse décrite dans la notice de présentation précise que les zonages d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel, à proximité du périmètre de projet, comprennent un site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé », situé à 3,2 km, et une ZNIEFF de type 2 « Forêt de Beaulieu », située à environ 1 km.

Le patrimoine naturel existant est composé de :

- milieux variés (friches herbacées, fourrés-ronciers et haies multistrates périphériques), qui fournissent des sites de reproduction pour l'avifaune et des habitats permanents, notamment pour des espèces protégées (habitats favorables aux reptiles), ainsi que des corridors de déplacement importants ;
- une faune notamment protégée et/ou sur la liste rouge régionale ou nationale, avec en particulier des reptiles, des oiseaux (dont le Bruant jaune[5]*, l'Accenteur mouchet, l'Alouette lulu, la Cisticole des joncs*, la Linotte mélodieuse**, le Tarier pâtre**, le Chardonneret élégant** et le Faucon crécerelle*), et des chiroptères (dont la Noctule commune, pour laquelle la région Pays de la Loire a une responsabilité biologique très élevée, la Sérotine commune, le Murin de Natterer, le Petit rhinolophe et le Murin d'Alcathoe).

Ainsi, le secteur du site présente une sensibilité environnementale importante avec des enjeux jugés forts sur une partie du périmètre (voir cartographie ci-dessous).

[5] * : nicheur potentiel, ** : nicheur certain.

Cartographie des enjeux biologiques (source : Notice de présentation)

Eau et zones humides :

Le dossier indique que les parties ouest et sud du site ont été anthropisées lors de la précédente autorisation d'exploitation en ISDI, alors que la partie est n'a pas été impactée. L'étude pédologique « zones humides » a donc été menée uniquement sur la partie est. À l'instar du diagnostic écologique, la notice renvoie au dossier de demande d'enregistrement ICPE, non fourni. Elle précise toutefois que 12 sondages ont été réalisés en avril 2024 et en indique les emplacements. L'analyse conclut à l'absence de zone humide sur le secteur.

Cependant, il apparaît que l'extrémité sud-ouest du site, en bordure du ruisseau de la Planche (relié à la Loire via le Louet, à 5 km), n'aurait pas été remaniée et est identifiée comme zone humide potentielle au niveau du site national de pré-localisation des zones humides (2023)[6]. Une analyse de ce secteur doit donc être menée pour compléter l'état initial concernant ces enjeux.

De plus, le PLU en vigueur identifie, au niveau d'une annexe dédiée, une zone humide « boisée » qui longe le ruisseau de la Planche (en orange sur la cartographie ci-dessous) au sud-est du futur zonage Az, sur un secteur non investigué dans le cadre de la présente procédure. Des compléments doivent donc également être apportés sur cette zone.

[6] La notice de présentation évoque les localisations des zones humides du même site mais avec la version d'août 2018 : une nouvelle version est disponible depuis 2023 et sert de référence.

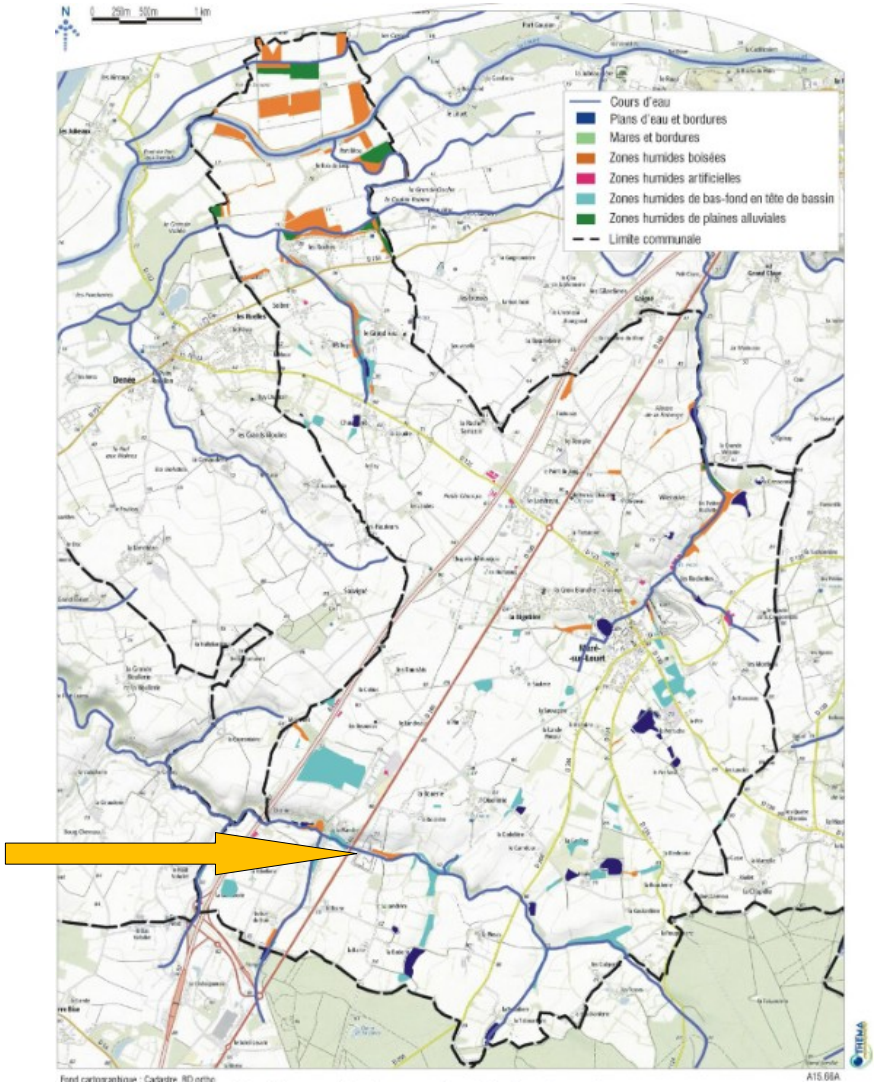

Cartographie des zones humides fonctionnelles (Source : site internet de Mozé-sur-Louet – PLU - 055 Rapport zone humide)- La zone humide du secteur du projet est identifiée par la flèche.

La MRAe recommande de :

- ***préciser les méthodes et le protocole appliqués lors du diagnostic écologique de 2022 et de fournir l'annexe « Dérogation espèces protégées 2025 » évoquée dans la notice de présentation ;***
- ***justifier le périmètre investigué pour la définition des enjeux de biodiversité (concernant le secteur sud) et liés aux zones humides (notamment concernant le secteur sud-ouest) ainsi que la non prise en compte de la zone humide recensée au PLU au sud-est du site, et, le cas échéant, de compléter les inventaires.***

2.2 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

La notice présente succinctement les autres sites envisagés pour l'accueil du projet et les différents critères pris en compte, sans développement de l'analyse.

Sur le principe de l'enfouissement des déchets inertes, la MRAe rappelle que la réglementation impose une hiérarchie des modes de traitement des déchets. Ainsi chaque déchet pouvant être recyclé doit l'être, prioritairement à son enfouissement. Ce principe est repris également au sein du Scot du pôle métropolitain

Loire Angers, approuvé le 8 décembre 2025. Aussi, une réflexion sur les possibilités de recyclage même partiel des déchets inertes, par exemple au sein des carrières du groupe, doit être également menée.

Le choix des mesures de remise en état (par exemple la couche de terre arable limitée à 20 cm) doit également être davantage justifié au regard de l'impact du projet sur le milieu, et notamment concernant ses futures capacités agricoles de pâturage.

La MRAe recommande de :

- ***détailler les analyses du choix du site retenu et de son ampleur via notamment une réflexion sur les possibilités de priorisation du recyclage des déchets inertes sur leur enfouissement ;***
- ***justifier la suffisance des mesures de la remise en état du site après son exploitation.***

2.3 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend bien l'ensemble des thématiques abordées dans l'évaluation environnementale, à l'exception notable de l'analyse « éviter-réduire-compenser » (ERC)[7] qui doit être reprise. Il devra être mis à jour à la suite des adaptations de l'évaluation environnementale recommandées dans le présent avis.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique avec le détail de l'analyse « éviter-réduire-compenser » menée et de le mettre à jour suite aux adaptations de l'évaluation environnementale recommandées.

Des éléments d'appréciation plus détaillés sur la qualité de l'évaluation environnementale, au regard de l'éclairage qu'elle permet sur la prise en compte de l'environnement par le projet de MEC/DP du PLU de Mozé-sur-Louet, sont portés au § 3 ci-après.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de MEC/DP du PLU de Mozé-sur-Louet

L'évaluation environnementale aborde les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts induits par les changements opérés aux documents d'urbanisme.

3.1 Préservation de la biodiversité

La présente MEC par déclaration de projet entraînera la suppression de zonages protecteurs du PLU : naturels N et « éléments paysagers à protéger » sur une surface de 2,2 ha. Le projet d'ISDI permis par cette démarche est associé à la destruction d'habitats voire d'individus d'espèces notamment protégées (reptiles, oiseaux et chiroptères) au fur et à mesure de l'avancée du remblai de stockage. En particulier, la haie « stratifiée et fonctionnelle » au sud, au niveau de l'ancienne zone de remblai, sera détruite sur un linéaire de 100 m (secteur non identifié sur les cartographies du dossier), ce qui créera également une discontinuité dans le réseau bocager existant et dans la qualité du couloir naturel longeant le cours d'eau.

La MRAe note que la démarche ERC présentée dans le dossier de mise en compatibilité est celle du projet, elle n'évoque donc pas, par exemple, les possibilités de protection des secteurs conservés et de compensation, via les outils du code de l'urbanisme.

[7] **Eviter-réduire-compenser (ERC) :** la séquence ERC est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

La démarche prévoit la réalisation des travaux en dehors des périodes les plus sensibles pour la biodiversité et la préservation des haies et ronciers/fourrés périphériques, ainsi que le renforcement de certaines haies (est, nord et sud-ouest). Si le dossier ne l'évoque pas dans ce chapitre de l'analyse, l'ensemble des haies nord, est et ouest sera protégé au PLU au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, et non seulement la haie est, comme actuellement. De plus, en compensation des haies détruites, 100 m linéaires de haies bocagères seront également plantés sur huit sites « dans un rayon d'environ 3 km autour du site ». Ces haies sont cartographiées. Elles devront être également protégées au PLU.

Des mesures d'accompagnement sont également évoquées : gestion raisonnée des haies, absence d'utilisation de produits phytosanitaires et lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Le sud du site présente des secteurs importants d'évitement des haies et ronciers/fourrés, situés hors du futur remblai. Le retrait de la protection existante comme « éléments paysagers (bois, bocage, ripisylve) à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme » sur ces secteurs évités doit être justifiée.

Le secteur est également concerné par un zonage OLD[8] à son extrémité sud-ouest, sans que ce sujet n'ait été traité dans l'évaluation environnementale fournie. L'impact du potentiel défrichement, lié à la mise en place de l'ISDI d'une partie du bois à préserver au PLU, situé de l'autre côté de la route départementale 160 (bande de 50 m autour de la future ISDI) et sur les haies/fourrés/ronciers évités et renforcés au sud-ouest doit être étudié. Le cas échéant, des mesures ERC appropriées doivent être prises.

Après application des mesures d'évitement prévues, les impacts résiduels sont présentés dans le dossier comme compensés par la plantation fragmentée de 100 m linéaires de haies. Or, l'équivalence écologique de la perte des haies mais aussi des ronciers/fourrés par rapport aux plantations prévues n'est pas démontrée. De la même façon, la démonstration de l'équivalence écologique de la suppression de plus de 2 ha de zonage N et de la protection des éléments paysagers boisés par rapport aux nouveaux zonages et protections tels que présentés n'est pas apportée.

La MRAe recommande de :

- ***compléter la détermination des impacts du projet avec ceux liés aux obligations légales de débroussaillement (OLD) et la démarche « éviter-réduire-compenser » associée à la mise en compatibilité du PLU en intégrant les outils du code de l'urbanisme ;***
- ***justifier le retrait du zonage protecteur « éléments paysagers à protéger » au sud et l'absence de protection des haies de compensation ;***
- ***justifier davantage l'équivalence écologique des mesures proposées par la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU, au regard notamment des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats et des réductions de protection des éléments paysagers boisés.***

3.2 Préservation des zones humides et de la ressource en eau

Le dossier conclut à l'absence de zone humide au sein de l'emprise de la future ISDI et donc à l'absence d'impact du projet sur des zones humides. Toutefois, suite aux prospections complémentaires requises ci-avant (secteur sud-ouest et zone humide identifiée au PLU en vigueur au sud-est), des zones humides pourraient être

[8] Les obligations légales de débroussaillement (OLD) sont prévues par le code forestier. Débroussailler est une obligation dans les massifs à risque désignés par l'arrêté interministériel du 20 mai 2025, modifiant l'arrêté du 6 février 2024, classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier) qui classe notamment cinq massifs en Maine-et-Loire. Les modalités de la mise en œuvre des OLD ont été fixées par arrêté préfectoral départemental : Arrêté CAB-SIDPC n°2025-68 du 7 octobre 2025 relatif au débroussaillement des espaces exposés aux risques d'incendie de forêt.

identifiées sur le secteur. Le cas échéant, des mesures, et notamment une protection spécifique via le PLU, devront être prévues.

La MRAe rappelle que, même si ces zones humides étaient en partie en dehors de la zone concernée par la future ISDI, les impacts indirects du projet, notamment sur leurs zones d'alimentation, doivent être étudiés et les zones d'alimentation situées au sein de la future ISDI doivent être identifiées.

Lorsque l'ISDI sera mise en place, les eaux superficielles seront gérées via un réseau de fossés périphériques qui rejoindront un bassin de décantation situé au sud-ouest de l'emprise, puis seront rejetées dans le ruisseau de la Planche. Le bassin et les fossés seront régulièrement curés. Un bassin d'orage est également prévu à l'aval du bassin de décantation. Aucun plan ne présente ces différents dispositifs, ce qui nuit à la bonne compréhension du projet.

L'étude identifie deux risques de pollution des eaux : ceux liés au rejet des eaux de ruissellement chargées en matières en suspension (MES), gérés majoritairement grâce au bassin de décantation, et ceux liés à une fuite accidentelle d'hydrocarbures, pour lesquels des mesures classiques sont prévues.

Le risque de pollution lié aux matériaux stockés est jugé faible dans le dossier, sans que ne soit décrite la procédure d'acceptation des déchets sur le site (vérification du type de déchets, de l'absence de contaminations…).

D'après le dossier, un suivi qualitatif des eaux de rejet est prévu.

Aucune indication sur la nécessité d'un busage supplémentaire du ruisseau de la Planche dans lequel les eaux pluviales de ruissellement seront déversées n'est évoquée. Si un tel busage devait être réalisé, une analyse des conséquences sur le cours d'eau et la faune qu'il abrite serait nécessaire.

La MRAe recommande de :

- ***compléter l'étude en prenant en compte les compléments d'inventaires « zones humides » évoqués au §2 et, le cas échéant, en les intégrant à la démarche « éviter-réduire-compenser » associée au projet et à la MEC du PLU (protection des éventuelles zones humides identifiées et de leurs zones d'alimentation) ;***
- ***clarifier les emplacements des fossés et bassins prévus ;***
- ***présenter la procédure d'acceptation des déchets sur le site, permettant également de prévenir les risques de pollution des eaux et du sol***
- ***intégrer, le cas échéant, les impacts du busage du cours d'eau de la Planche dans la démarche « éviter-réduire-compenser » du projet.***

3.3 Consommation d'espace

La MRAe rappelle que, dans le respect de la loi « Climat-Résilience », l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier sur la période 2021-2031 est de 3,4 ha maximum au total sur les 10 ans, au vu de la consommation observée de la commune entre 2011 et 2021, de 6,8 ha, d'après les fichiers fonciers. Ainsi, ce projet, d'une surface de 6,4 ha, ne permet pas à la collectivité de respecter cet objectif.

Le dossier présenté ne traite aucunement de ce sujet alors qu'il appartient au PLU de prendre en charge cet enjeu de sobriété foncière.

4. Conclusion

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU de la commune de Mozé-sur-Louet vise à rendre possible un projet d'ISDI au lieu-dit la « Boirie », dans le prolongement d'un ancien site de stockage, intégrant des modifications de zonages d'urbanisme : suppression de 2,2 ha de zonage N protégé au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et de 4,2 ha de zonage A, puis création d'un Stecal Az.

En regard de l'examen effectué par la MRAe, ciblé sur certains thèmes, la définition de l'état initial de l'environnement doit être complétée par des données « faune/flore » et « zone humide ». De même, la définition des impacts du projet doit prendre en compte ceux liés aux obligations légales de défrichement applicables autour du projet envisagé. L'ensemble de ces éléments a vocation à intégrer la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC) de l'évaluation environnementale menée. La procédure d'acceptation des déchets sur le site, permettant de prévenir les risques de pollution des eaux et du sol, doit également être présentée et, si nécessaire, complétée.

La démarche ERC ne doit pas uniquement être orientée sur le projet d'ISDI, mais doit également intégrer la réflexion au niveau du document d'urbanisme. Ainsi, le retrait du zonage protecteur « éléments paysagers à protéger » au sud de l'emprise ainsi que l'absence de protection des haies de compensation doivent être précisément justifiés. Une protection des éventuelles zones humides et de leur zone d'alimentation devra également être définie le cas échéant.

Malgré les mesures prévues, l'équivalence écologique des mesures proposées par le projet d'ISDI et de la MEC par déclaration de projet associée doit être davantage justifiée, au regard notamment des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats et des réductions de protection.

La MRAe souligne que la consommation d'espace engendrée par la future ISDI ne permettrait pas à la collectivité de respecter les objectifs de sobriété foncière prévus par la loi et que l'ampleur du site, au regard notamment, du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets, doit être davantage justifiée. La démonstration de l'intérêt général du projet doit également être approfondie.

Nantes, le 3 mars 2026
Pour la MRAe Pays de la Loire, le président
Signé
Daniel FAUVRE